



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Fonction publique
et de la Réforme administrative

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement
grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les modalités de
désignation, les droits et les devoirs des délégués à l'égalité
entre femmes et hommes au sein des départements
ministériels et administrations**

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 36-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et de Notre Ministre de l'Egalité des chances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

A l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les modalités de désignation, les droits et les devoirs des délégués à l'égalité entre femmes et hommes au sein des départements ministériels et administrations, les termes « le service, l'administration ou l'établissement » sont remplacés par les termes « le département ministériel ou l'administration ».

Art. 2.

L'article 2 du même règlement est modifié comme suit :

- 1° Le point a) est remplacé par la disposition suivante : « a) formuler des propositions sur toute question ayant trait directement ou indirectement à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes travaillant auprès du département ministériel ou de l'administration, en ce qui concerne plus particulièrement l'organisation du travail, la formation et l'évolution professionnelle »
- 2° Le point b) est complété par la partie de phrase suivante : « , le cas échéant en collaboration avec le département ministériel ayant l'Egalité des chances dans ses attributions »
- 3° Au point e), le terme « salarié » est supprimé et le terme « professionnel » est remplacé par le terme « moral ».
- 4° Au point f), à la suite du terme « émettre », les termes « , sur demande du chef d'administration, » sont insérés.
- 5° Le point h) est remplacé par la disposition suivante : « h) se concerter au moins une fois par an, sur invitation du ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions, avec les autres délégués au sujet de leurs missions ou en vue de la mise en place coordonnée d'actions positives dans le secteur public. »

Art. 3.

A l'article 3, paragraphe 2 du même règlement, la première phrase est complétée par les termes « qui est intégré dans le rapport d'activité du département ministériel, respectivement de l'administration ».

Art. 4.

Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et Notre Ministre de l'Égalité des chances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs et commentaire

Le présent projet de règlement grand-ducal est destiné à modifier le règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les modalités de désignation, les droits et les devoirs des délégués à l'égalité entre femmes et hommes au sein des départements ministériels et administrations pour transférer la coordination des actions en matière d'égalité entre femmes et hommes du ministre de la Fonction publique au ministre de l'Égalité des chances ainsi que pour apporter quelques adaptations d'ordre rédactionnel.

Ad article 1^{er}

Le remplacement des termes « le service, l'administration ou l'établissement » par ceux de « le département ministériel ou l'administration » est destiné à aligner ce texte à celui du paragraphe 3 du présent article et de l'article 4 du règlement ainsi que surtout à celui de l'article 36-1 du statut général des fonctionnaires de l'Etat. Dans ce contexte, la notion d'administration est utilisée dans un sens général visant toutes les entités administratives dont l'organisation est déterminée par une loi, y compris les établissements publics occupant des agents soumis au statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Ad article 2

1° La formulation de ce point a été simplifiée, sans modification quant au fond.

2° En vue d'améliorer la communication en matière d'égalité entre femmes et hommes, le Ministère de l'Égalité des chances pourra être associé aux actions de sensibilisation.

3° Pour des raisons de cohérence de la terminologie utilisée, le terme « salarié » est supprimé et le terme « professionnel » est remplacé par le terme « moral », de sorte à ce que le texte fasse référence au « harcèlement sexuel ou moral ».

4° Afin de garantir que les délégués à l'égalité puissent effectivement émettre leur avis au sujet des horaires de travail, le point f) est complété par une disposition prévoyant que le chef d'administration demande cet avis.

5° La mise en place d'actions positives en matière d'égalité entre femmes et hommes dans le secteur public, avec la concertation des délégués à l'égalité, est transférée au ministre de l'Égalité des chances qui a le rôle de coordinateur des politiques en la matière. Par ailleurs, et dans la mesure où la pratique a montré que le réseau des délégués ne limite pas ses discussions à la seule mise en place coordonnée d'actions positives, ce point est complété pour englober également une concertation relative aux missions des délégués à l'égalité.

Ad article 3

Le présent article prévoit l'insertion des rapports des délégués à l'égalité dans les rapports d'activité respectifs des départements ministériels ou administrations afin de leur donner plus de visibilité.

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Désignation

1. Un délégué à l'égalité entre femmes et hommes (ci-après «délégué à l'égalité») est désigné au sein de chaque département ministériel et administration de l'Etat qui ne dispose pas d'une représentation du personnel de l'Etat au sens de l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le délégué à l'égalité est choisi par le ministre du ressort parmi les agents ayant posé leur candidature. Est admissible comme candidat tout fonctionnaire ou employé de l'Etat occupé par ~~le service, l'administration ou l'établissement~~ le département ministériel ou l'administration en question. A défaut de candidat, le ministre du ressort détermine parmi le personnel celui qui assumera ces fonctions. Les stagiaires-fonctionnaires ne sont pas éligibles en tant que délégués à l'égalité.

2. La durée du mandat du délégué à l'égalité désigné par le ministre du ressort est de cinq ans. Le mandat est renouvelable.

3. Au sein des départements ministériels et administrations qui disposent d'une représentation du personnel au sens de l'article 36 visé ci-dessus, chaque représentation désigne parmi ses membres un délégué à l'égalité.

Art. 2. Missions

Sans préjudice des attributions que peuvent lui confier d'autres dispositions légales, le délégué à l'égalité a pour mission notamment de

~~a) formuler des propositions sur toute question ayant trait directement ou indirectement à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes travaillant auprès de l'administration, du service ou de l'établissement, en ce qui concerne plus particulièrement l'accès à l'emploi et le recrutement dans les services, à la formation et à la promotion professionnelles, ainsi que la rémunération et les conditions de travail~~

a) formuler des propositions sur toute question ayant trait directement ou indirectement à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes travaillant auprès du département ministériel ou de l'administration, en ce qui concerne plus particulièrement l'organisation du travail, la formation et l'évolution professionnelle

b) proposer au ministre du ressort des actions de sensibilisation du personnel ainsi que des plans de mesures visant à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes, le cas échéant en collaboration avec le département ministériel ayant l'Egalité des chances dans ses attributions

c) donner des consultations à l'intention du personnel au sujet des questions visées au point a) ci-dessus

d) présenter des réclamations individuelles ou collectives au supérieur hiérarchique de la ou des personnes qui s'estiment traitées de façon inégale, à condition de disposer de l'accord écrit de la ou des personnes concernées

e) veiller à la protection du personnel ~~salarié~~ contre le harcèlement sexuel ou ~~professionnel~~ moral à l'occasion des relations de travail, proposer au ministre du ressort toute action de prévention qu'il juge nécessaire dans ce domaine, assister et conseiller les agents ayant fait l'objet d'un harcèlement sexuel ou moral à l'occasion des relations de travail

f) émettre, sur demande du chef d'administration, un avis sur les horaires de travail à appliquer

g) émettre un avis sur toute demande de service à temps partiel et de congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

~~h) se concerter au moins une fois par an, sur invitation du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, avec les autres délégués en vue de la mise en place coordonnée d'actions positives dans le secteur public.~~

h) se concerter au moins une fois par an, sur invitation du ministre ayant l'Égalité des chances dans ses attributions, avec les autres délégués au sujet de leurs missions ou en vue de la mise en place coordonnée d'actions positives dans le secteur public.

Art. 3. Devoirs du délégué à l'égalité

1. Dans le cadre de l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues, le délégué à l'égalité est tenu au respect de la confidentialité des faits dont il a eu connaissance. Il ne peut les divulguer qu'à condition d'y avoir été autorisé par écrit par la personne en cause.

2. Le délégué à l'égalité remet au ministre du ressort et au chef de l'administration dont il relève un rapport annuel sur ses activités qui est intégré dans le rapport d'activité du département ministériel, respectivement de l'administration. De même il est tenu d'informer le personnel sur ses activités.

Art. 4. Droits du délégué à l'égalité

1. En vue de pouvoir s'acquitter des tâches qui lui sont dévolues, le délégué à l'égalité se voit accorder une dispense de service de quatre heures par mois. Il pourra bénéficier d'une formation nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

2. Il a le droit de collaborer librement et directement avec le personnel de son département ministériel ou administration.

3. Il ne saurait subir de préjudice quelconque en raison de son activité spécifique dans l'intérêt de l'égalité entre les femmes et les hommes.